

Presumption by person acting as proxy

(4) Where it appears from the register of shareholders of the bank that the total par value of the shares of the capital stock of the bank held by a shareholder is not more than five thousand dollars, a person acting as proxy for the shareholder at a general meeting of the bank is entitled to assume that the shareholder holds the shares in his own right and for his own use and benefit, unless the knowledge of the person acting as proxy is to the contrary.

Effect of contravention

(5) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the shareholders of the bank, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within nine months from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the shareholders. 1966-67, c. 87, s. 54.

By-laws

55. (1) The directors may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 52 to 57 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(a) requiring any person in whose name a share of the capital stock of the bank is held to submit a declaration

(i) with respect to the ownership of such share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person in whose right or for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 52 to 57;

(b) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him made or recorded in a register of transfers of the bank or desiring to subscribe for a share of the capital stock of the bank to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder; and

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire ne dépasse pas cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

Présomption par la personne agissant en tant que fondé de pouvoir

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. 1966-67, c. 87, art. 54.

Effet de l'infraction

55. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 52 à 57 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

Règlements

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la banque est détenue présente une déclaration

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 52 à 57;

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou désire souscrire une action du capital social de la banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un

(c) providing for the determination of the circumstances in which any declarations shall be required, their form and the times at which they are to be submitted.

Where
declaration
pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of or subscription for any share, the bank may refuse to allow such transfer to be made or recorded in a register of transfers of the bank or to accept such subscription without the submission of the required declaration.

Reliance upon
information

(3) The bank and any person who is a director, officer, employee or agent of the bank, may rely upon any information contained in a declaration required by the bank pursuant to this section or any information otherwise acquired in respect of any matter that might be the subject of such a declaration; and no action lies against the bank or any such person for anything done or omitted in good faith in reliance upon any such information.

Computing non-
resident
holdings

(4) Where for any of the purposes of section 53, the bank requires that the total number of shares of the capital stock of the bank held by non-residents be established, the bank may calculate the total number of such shares held by non-residents to be the total of

(a) the number of shares held by all shareholders whose recorded addresses are places outside Canada; and

(b) the number of shares held by all shareholders each of whose aggregate individual holdings of such shares has a par value of more than five thousand dollars and whose recorded addresses are places within Canada but who to the knowledge of the bank are non-residents;

and such calculation may be made as of a date not earlier than the 1st day of May 1967 or four months before the day on which the calculation is made, whichever is the later date.

Limiting
transfers

(5) Where by any calculation made under subsection (4) the total number of shares held

actionnaire; et

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

(2) Lorsque, en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement au transfert ou à la souscription d'une action, la banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

Déclaration en
souffrance

(3) La banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu au sujet d'une question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements.

Crédit accordé
aux
renseignements

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 53, la banque exige que l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents soit établi, la banque peut calculer l'ensemble de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

Calcul des
avoirs des non-
résidents

a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de plus de cinq mille dollars et dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents;

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure au 1er mai 1967 ou non antérieure au jour qui précède de quatre mois la date où le calcul est fait en prenant de ces deux jours celui qui intervient le dernier.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions

Limitation des
transferts

by non-residents is under twenty-five per cent of the total issued and outstanding shares of the capital stock of the bank, the number of shares the transfer of which by residents to non-residents the bank may allow to be made or recorded in the registers of transfers of the bank shall be so limited as not to increase the total number of shares held by non-residents to more than twenty-five per cent of the total issued and outstanding shares of the capital stock of the bank.

Exception for
small holdings

(6) Notwithstanding subsections 53(1) and (2), where in the case of a transfer of any shares of the capital stock of the bank to a transferee it appears that

(a) the aggregate par value of all shares of the capital stock of the bank held by the transferee as shown by the register of shareholders of the bank at a date not more than four months earlier is not more than five thousand dollars, and

(b) the aggregate par value of the shares included in the transfer and any shares acquired by the transferee after the date mentioned in paragraph (a) and still held by him, as shown by the register of transfers of the bank in which it is sought to have the transfer made or recorded, is not more than five thousand dollars,

the bank is entitled to assume that the transferee is not and will not be associated with any other shareholder and, unless the address to be recorded in the register of shareholders of the bank for the transferee is a place outside Canada, that he is a resident. 1966-67, c. 87, s. 55.

Definitions

"associates of
the non-
resident"
«associés du non-
résident»

56. (1) In this section "associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(a) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(b) any persons who would, under subsection 52(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day if both he and such persons were shareholders;

"associates of the resident" means, with reference to any particular day,

(a) any shareholders associated with the resident on that day, and

"associates of
the resident"
«associés du
résident»

détenues par des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas l'ensemble des actions détenues par les non-résidents au-delà de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque, émises et en circulation.

(6) Nonobstant les paragraphes 53(1) et (2), lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la banque à un cessionnaire, il ressort que

Exception pour
les petits avoirs

a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, ne dépasse pas cinq mille dollars, et que

b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa a) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la banque dans lequel on se propose d'inscrire le transfert, ne dépasse pas cinq mille dollars,

la banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la banque pour le cessionnaire désigne un lieu situé hors du Canada, qu'il est un résident. 1966-67, c. 87, art. 55.

56. (1) Dans le présent article

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

«actions détenues par ou pour le résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

«associés du non-résident» désigne par rapport

Définitions

«actions
détenues par ou
pour le non-
résident et ses
associés»
"shares held by
or for the non-
resident..."

«actions
détenues par ou
pour le résident
et ses associés»
"shares held by
or for the
resident..."

«associés du
non-résident»
"associates of the
non-resident"

(b) any persons who would, under subsection 52(2), be deemed to be shareholders associated with the resident on that day if both he and such persons were shareholders;

"prescribed day" "prescribed day" means the 17th day of February 1965;
«jour...»

"shares held by or for the non-resident and associates" "shares held by or for the non-resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day;
«actions détenues par ou pour le non-résident...»

"shares held by or for the resident and associates" "shares held by or for the resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the resident and associates of the resident on that day.
«actions détenues par ou pour le résident...»

Non-resident ownership of bank

(2) Where more than twenty-five per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the bank were held on the 22nd day of September 1964 in the name or right of or for the use or benefit of any one non-resident, the bank, so long as the total number of shares of the capital stock of the bank held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of the capital stock of the bank,

(a) shall refuse to allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to a non-resident to be made or recorded in a register of transfers of the bank unless the transfer is from a non-resident to any associates of the non-resident; and

(b) shall not accept a subscription for a share of the capital stock of the bank by a non-resident;

but if at any time after the 22nd day of September 1964 there is no one person in whose name or right or for whose use or benefit more than ten per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the bank are held, this subsection ceases thereafter to have any force or effect.

Exception for individual resident and associate holdings

(3) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a resident together with the number of such shares, if any, held at the commencement of that day

à un certain jour,

a) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 52(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient actionnaires;

«associés du résident» désigne par rapport à un certain jour,

a) tous actionnaires associés avec le résident ce jour-là, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 52(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le résident ce jour-là, si ces personnes et le résident étaient actionnaires;

«jour prescrit» désigne le 17 février 1965.

«associés du résident»
"associates of the resident"
«jour prescrit»
"prescribed..."

(2) Lorsque plus de vingt-cinq pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation étaient détenues le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, la banque, tant que le nombre global des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents excède vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation,

a) doit refuser de permettre que le transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque; et

b) ne doit pas accepter une souscription pour une action de capital social de la banque faite par un non-résident;

mais si, à quelque époque après le 22 septembre 1964, il n'y a personne au nom ou au chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le présent paragraphe cesse par la suite d'avoir quelque vigueur ou effet.

Capital détenu par des non-résidents

Exception pour les actions d'un particulier résident et de ses associés

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au

in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the resident may, notwithstanding subsection 54(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for the resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 54 does not apply.

Exception for individual non-resident and associate holdings

(4) Where on the 22nd day of September 1964 the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held on that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may, notwithstanding subsection 54(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on the 22nd day of September 1964 or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 54 does not apply.

Transfers by nominees

(5) Notwithstanding subsections 53(2) and (3), the bank may allow a transfer of a share of the capital stock of the bank to be made or recorded in a register of transfers of the bank where the transfer is to

nom de tous associés du résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe 54(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas.

(4) Lorsque, à la date du 22 septembre 1964, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe 54(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés le 22 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas.

Exception pour les actions d'un particulier non-résident et de ses associés

(5) Nonobstant les paragraphes 53(2) et (3), la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert

Transferts par les nominaires

(a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province or an agent of Her Majesty in either such right,

(b) the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any political subdivision thereof, or

(c) a resident,

if it is shown to the bank on evidence satisfactory to it that the share was at the commencement of the prescribed day held in the right of or for the use or benefit of the transferee.

Voting rights on non-resident holdings acquired after 22nd September 1964

(6) If, at any time after the 22nd day of September 1964 and before the first day of May 1967, the bank allowed to be made or recorded in a register of transfers of the bank a transfer of any share of the capital stock of the bank to a non-resident that it would have been required to refuse under section 53 had that section come into force on the 23rd day of September 1964, no person shall, in person or as proxy, exercise the voting rights pertaining to such share until such time as the share is transferred to a resident, unless

(a) the total par value of all shares of the capital stock of the bank held by the non-resident is not more than five thousand dollars, or

(b) the percentage of the shares of the capital stock of the bank held by non-residents on the 1st day of May 1967 does not exceed

(i) twenty-five per cent, or

(ii) the percentage of such shares held by non-residents on the 22nd day of September 1964 if such percentage was on that day greater than twenty-five per cent,

and the total number of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed ten per cent of the total number of the issued and outstanding shares of the capital stock of the bank;

but nothing in this subsection shall be construed to permit any person to exercise the voting rights pertaining to a share of the capital stock of the bank that is held in the name of the government of a foreign state or any political subdivision thereof or an agent of the government of a foreign state or any

est fait

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs,

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou

c) à un résident

s'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était au début du jour prescrit détenue du chef du cessionnaire, ou pour son usage ou à son profit.

(6) Si, à un moment quelconque après le 22 septembre 1964 et avant le 1er mai 1967, la banque a permis que soit fait ou inscrit au bénéfice d'un non-résident, dans un registre des transferts de la banque, un transfert d'une action du capital social de la banque qu'elle aurait été tenue de refuser en vertu de l'article 53 si cet article était entré en vigueur le 23 septembre 1964, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action jusqu'à ce que l'action soit transférée à un résident, à moins

a) que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne dépasse pas cinq mille dollars, ou

b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le 1er mai 1967 ne dépasse pas

(i) vingt-cinq pour cent, ou

(ii) le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents le 22 septembre 1964 si ce pourcentage était, ce jour-là, supérieur à vingt-cinq pour cent,

et que l'ensemble de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation;

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter de manière à permettre à une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou d'un mandataire

Droits de vote afférents aux actions des non-résidents acquises après le 22 septembre 1964

political subdivision thereof, if the transfer of the share to the holder was made or recorded in a register of transfers of the bank on or after the prescribed day.

du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, si le transfert de l'action au détenteur a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque le jour prescrit ou par la suite.

Shares held on prescribed day by government or fund

(7) Where at the commencement of the prescribed day any share of the capital stock of the bank was held in the name or right of or for the use or benefit of

(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue soit au nom

Actions détenues le jour prescrit par un gouvernement ou un fonds

(a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province or an agent of Her Majesty in either such right, or

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou

(b) an official or corporation administering, managing or investing any fund or moneys referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition "agent", in subsection 52(1),

b) d'un dirigeant ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant tout fonds ou tous deniers mentionnés au sous-alinéa a)(ii) de la définition de «mandataire», au paragraphe 52(1),

the voting rights pertaining to the share so held may be exercised, in person or by proxy, so long as the share is held in such name or right or for such use or benefit.

soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, les droits de vote afférents à l'action ainsi détenue peuvent être exercés personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Calculation of non-resident shareholders

(8) For the purposes of subsection (6), the total number of shares of the capital stock of the bank held by non-residents on the 22nd day of September 1964, or on any day thereafter to and including the 1st day of May 1967, may be calculated, in respect of any of those days, in the same manner as the total number of such shares may be calculated under subsection 55(4). 1966-67, c. 87, s. 56.

(8) Aux fins du paragraphe (6), l'ensemble des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents le 22 septembre 1964 ou un jour quelconque par la suite jusqu'au 1er mai 1967 inclusivement peut être calculé, à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé l'ensemble de telles actions en vertu du paragraphe 55(4). 1966-67, c. 87, art. 56.

Calcul du nombre d'actions des non-résidents

Exception for new banks

57. (1) Where a bank is incorporated on or after the prescribed day, as defined in subsection 56(1), the bank, with prior approval of the Governor in Council, may, either before or after the first general meeting of the shareholders of the bank, accept subscriptions for shares by residents without regard to the provisions of section 53, but no such subscriptions for shares may be accepted by the bank except in accordance with and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may by order prescribe.

57. (1) Lorsqu'une banque est constituée en corporation le jour prescrit, tel que le définit le paragraphe 56(1), ou par la suite, la banque, avec approbation préalable du gouverneur en conseil, peut, soit avant soit après la première assemblée générale des actionnaires de la banque, accepter des souscriptions d'actions de la part de résidents sans tenir compte des dispositions de l'article 53, mais de telles souscriptions ne doivent être acceptées par la banque qu'en conformité et sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par arrêté.

Exception concernant les banques nouvelles

Voting rights

(2) Notwithstanding subsection 54(2), the voting rights pertaining to any shares of the capital stock of the bank acquired through the acceptance of a subscription pursuant to subsection (1) of this section and held in the name of and for the use or benefit of a resident may be exercised by or on behalf of

(2) Nonobstant le paragraphe 54(2), les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque acquises par l'acceptation d'une souscription en vertu du paragraphe (1) du présent article et détenues au nom, pour l'usage et au profit d'un résident peuvent être exercés par leur détenteur ou

Droits de vote

the holder thereof in accordance with and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may by order prescribe. 1966-67, c. 87, s. 57.

pour son compte conformément aux modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par arrêté et sous réserve de ces modalités. 1966-67, c. 87, art. 57.

SHARES SUBJECT TO TRUSTS

ACTIONS ASSUJETTIES À DES FIDUCIES

Bank not bound to see to trusts

58. (1) The bank is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any share of its capital stock is subject.

58. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie expresse, implicite ou légale, à laquelle une action de son capital social est assujettie.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fiducies

Receipt

(2) Except only in the case of a claim made by some other person, in the manner referred to in paragraph 95(b), the receipt of the person in whose name any share stands in the books of the bank or, if it stands in the names of more persons than one, the receipt of one of those persons is a sufficient discharge to the bank for any dividend or any other sum of money payable in respect of the share, and the bank is not bound to see to the application of the money paid upon the receipt, whether given by one of those persons or all of them. 1966-67, c. 87, s. 58.

(2) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite par quelque autre personne, de la manière indiquée à l'alinéa 95b), la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la banque ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de l'action et la banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. 1966-67, c. 87, art. 58.

Quittance

Executor or trustee not personally liable

59. (1) No person holding shares of the capital stock of the bank as executor, administrator, guardian, trustee, tutor or curator

59. (1) Nulle personne qui détient des actions du capital social de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable

(a) of or for any estate, trust or person named in the books of the bank as being represented by him, or

(b) if the will or other instrument under or by virtue of which the shares are so held is named in the books of the bank in connection with such holding,

is personally subject to any liability as a shareholder for unpaid subscriptions for shares; but the estate and funds in his hands are liable in like manner and to the same extent as the testator, intestate, ward or person interested in the estate and funds would be, if living and competent to hold the shares in his own name.

a) d'une succession, d'une fiducie ou d'un particulier ou pour une succession, une fiducie ou un particulier qui, d'après les livres de la banque, sont représentés par cette personne, ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions sont ainsi détenues est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette détention,

ne doit être personnellement assujettie à quelque obligation, à titre d'actionnaire, pour les souscriptions impayées d'actions; mais les biens et fonds qui sont entre ses mains répondent de la même manière et au même degré que si le testateur, l'intestat, le pupille ou le particulier qui ont un intérêt dans ces biens et fonds vivaient et étaient habiles à détenir les actions en leur propre nom.

Cestui que trust liable

(2) Where the trust is for an individual or corporation, the individual or corporation is also liable as a shareholder to the extent of

(2) Si la fiducie est établie pour un particulier ou une corporation, ce particulier ou cette corporation est aussi responsable à

Responsabilité du bénéficiaire de la fiducie

his or its respective interest in the shares.

titre d'actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Executor or trustee liable where trust not named

(3) Where the estate, trust or person so represented, or will or other instrument, is not named in the books of the bank, the executor, administrator, guardian, trustee, tutor or curator is personally liable in respect of the shares as if he held them in his own name as owner thereof. 1966-67, c. 87, s. 59.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur est personnellement responsable à l'égard des actions, comme s'il les détenait en son propre nom à titre de propriétaire. 1966-67, c. 87, art. 59.

L'exécuteur ou le fiduciaire est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée

ANNUAL AND OTHER STATEMENTS

RAPPORTS ANNUELS ET AUTRES ÉTATS

Financial year

60. (1) The financial year of the bank shall end on the expiration of the 31st day of October in each year, but when the approval permitting it to commence business is obtained by a bank after the first day of May in any year, the first financial year of the bank shall end on the expiration of the 31st day of October in the next calendar year.

60. (1) L'exercice financier de la banque doit se terminer, chaque année, en fin de journée le 31 octobre, mais lorsque l'approbation permettant à la banque de commencer ses opérations est obtenue par elle après le 1er mai d'une année quelconque, le premier exercice financier de la banque doit se terminer en fin de journée, le 31 octobre de l'année suivante.

Exercice financier

Statement required at annual general meeting

(2) At every annual general meeting of the shareholders, the outgoing directors shall submit a statement (hereinafter called the "annual statement"), which shall present fairly the financial position of the bank for the financial year immediately preceding the meeting, and shall contain

(2) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un rapport (ci-après appelé «rapport annuel»), lequel doit présenter loyalement la situation financière de la banque pour l'exercice financier précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer

Rapport à présenter à l'assemblée générale annuelle

(a) a statement of assets and liabilities of the bank as at the end of the financial year, showing the information in the form specified in Schedule N and such additional information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly the financial position of the bank;

a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe N et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque;

(b) a statement of revenue, expenses and undivided profits of the bank for the financial year, showing the information in the form specified in Schedule O and such additional information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly the balance available for distribution of profits earned in the financial year; and

b) un état des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe O et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde disponible pour la répartition des bénéfices gagnés dans l'exercice financier; et

(c) a statement of accumulated appropriations for losses of the bank for the financial year, showing the information in the form specified in Schedule P and such additional information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to

c) un état des provisions accumulées pour couvrir les pertes de la banque au cours de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe P, ainsi que les autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont

present fairly the amount of appropriations available to meet losses other than those for which specific provisions have been made.

nécessaires pour présenter loyalement le montant des provisions disponibles pour couvrir les pertes autres que celles pour lesquelles des dispositions particulières ont été prises.

How statement signed

- (3) The annual statement shall be signed
- (a) on behalf of the board of directors, by the chairman or a vice-chairman or a deputy chairman of the board or the president or a vice-president who is a director or two other directors, and
- (b) by the general manager or a person duly authorized to sign in the place of the general manager.

- (3) Le rapport annuel doit être signé
- a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président ou un président suppléant du conseil ou par le président ou un vice-président de la banque qui est administrateur ou par deux autres administrateurs, et
- b) par le directeur général ou une personne dûment autorisée à signer au lieu et place du directeur général.

Manière de signer le rapport

Statement of controlled corporations

(4) Where the bank carries on any part of its operations in the name of a corporation controlled by the bank, there shall be annexed to the annual statement a statement of assets and liabilities of the corporation, which shall

(4) Lorsque la banque effectue une partie de ses opérations au nom d'une corporation contrôlée par la banque, il doit être annexé au rapport annuel un état de l'actif et du passif de la corporation, lequel

État des corporations contrôlées

(a) present fairly the financial position of the corporation as at the end of its financial year ending within the financial year of the bank to which the annual statement relates, and

a) doit présenter loyalement la situation financière de la corporation à la fin de son exercice financier se terminant au cours de l'exercice financier de la banque auquel se rapporte le rapport annuel, et

(b) show the value at which the interest of the bank in the corporation is shown on the books of the bank as at the end of the said financial year of the corporation,

b) doit indiquer la valeur à laquelle l'intérêt de la banque dans la corporation figure dans ses livres à la fin dudit exercice financier de la corporation,

unless

sauf

(c) the corporation carries on the business of banking outside of Canada,

c) si la corporation fait des opérations bancaires hors du Canada,

(d) the bank owns all the issued and outstanding capital stock of the corporation except the qualifying shares of directors, and

d) si la banque possède tout le capital social de la corporation, émis et en circulation, excepté les actions statutaires des administrateurs, et

(e) in the annual statement the assets and liabilities of the corporation are consolidated with those of the bank and attention is drawn to the consolidation by way of footnote.

e) si dans le rapport annuel, l'actif et le passif de la corporation sont réunis à ceux de la banque et si cette unification est signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

To be mailed to shareholders

(5) The directors shall, within forty-five days after the annual general meeting, mail to each shareholder at his recorded address a copy of the minutes of the meeting and a copy of the annual statement and any statements annexed thereto, and within the same time the directors shall mail a certified copy of the minutes and statements to the Minister.

(5) Les administrateurs doivent, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, envoyer par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée et un exemplaire du rapport annuel, ainsi que de tous états y annexés. Les administrateurs doivent, dans le même délai, envoyer au Ministre, par la poste, une copie certifiée du procès-verbal et des états.

Rapports à adresser par la poste aux actionnaires

Amendment of Schedules

(6) The Governor in Council may amend

(6) Le gouverneur en conseil peut modifier

Modification des annexes

Schedules N, O and P. 1966-67, c. 87, s. 60.

les annexes N, O et P. 1966-67, c. 87, art. 60.

Additional
statements

61. The directors shall, in addition to the annual statement, submit to the shareholders such other statements of the affairs of the bank in such manner and at such times as the shareholders by by-law require. 1966-67, c. 87, s. 61.

61. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, outre le rapport annuel, tels autres états des affaires de la banque en la manière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement. 1966-67, c. 87, art. 61.

Autres états

Depreciation of
bank premises

62. In any statement or return of the bank, an amount that, with the approval of the shareholders at any annual or special general meeting, has been appropriated out of profits to write-down the valuation of its bank premises, shall not be taken into account for any other purpose unless and until the shareholders in like manner approve thereof. 1966-67, c. 87, s. 62.

62. Dans tout état ou relevé de la banque, un montant qui, avec l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a été, sur les bénéfices, affecté à la dépréciation des locaux bancaires qu'utilise la banque, ne doit pas être pris en considération pour quelque autre objet, tant que les actionnaires, de la même manière, n'y auront pas donné leur assentiment. 1966-67, c. 87, art. 62.

Dépréciation des
immeubles de la
banque

SHAREHOLDERS' AUDIT

VÉRIFICATION POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES

Auditors

63. (1) The affairs of the bank shall be audited by two auditors appointed in accordance with this section, each of whom at the time of his appointment is an accountant who

- (a) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province;
- (b) is ordinarily resident in Canada; and
- (c) has practised his profession in Canada continuously during the six consecutive years immediately preceding his appointment.

63. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui

Vérificateurs

- a) est membre en règle d'un institut ou association de comptables, constitué en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité;
- b) réside ordinairement au Canada; et
- c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

Appointment

(2) The shareholders shall, at each annual general meeting, appoint two persons having the qualifications specified in subsection (1), but not being members of the same firm, to be the auditors of the bank until the next ensuing annual general meeting, but if the same two persons or if members of the same two firms have been appointed for two consecutive years as auditors of the bank, one such person or a member of his firm shall not be appointed as auditor of the bank for the period of two years next following the term for which he was last appointed; and no person shall be so appointed if he or a member of his firm is a director, officer or employee of the bank.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même cabinet, aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais si les deux mêmes personnes ou des membres des deux mêmes cabinets ont été nommés, pour deux années consécutives, vérificateurs de la banque, une de ces personnes ou un membre de son cabinet ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit la durée pour laquelle une telle personne ou un tel membre a été la dernière fois nommé; et nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un membre de son cabinet est un administrateur, fonctionnaire ou

Nomination

Minister may revoke appointments	(3) The Minister may at any time revoke the appointment of an auditor by notice in writing signed by the Minister and sent by registered mail addressed to the auditor at his usual place of business and shall at the same time furnish a copy thereof to the bank.	employé de la banque.	(3) Le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par courrier recommandé, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.	Le Ministre peut révoquer les nominations
Disqualification	(4) An auditor ceases to hold office (a) on the day on which a notice is mailed to him under subsection (3), or (b) if he or a member of his firm becomes a director, officer or employee of the bank.	(4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou b) si ce vérificateur ou un membre de son cabinet devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.	Cessation de la charge	
Vacancy	(5) When a vacancy occurs in the office of auditor of a bank, the bank shall forthwith give notice thereof to the Minister, who shall appoint a person having the qualifications specified in subsection (1) to be an auditor of the bank until the next ensuing annual general meeting.	(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.	Vacance	
Remuneration	(6) The shareholders shall, at the time they appoint the auditors, fix their remuneration, and when a vacancy occurs in the office of auditor and is filled under this section, the remuneration so fixed shall be divided, in such manner as the directors determine, among the person originally appointed or his legal representative, the continuing auditor and the person appointed to fill the vacancy.	(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'on y supplée comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être répartie de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour suppléer à la vacance.	Rémunération	
Access to books, etc.	(7) The auditors of the bank have right of access to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the bank, and are entitled to require such information and explanations as they deem necessary for the performance of their duties as auditors.	(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par cette dernière, et ils ont le droit d'exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs.	Accès aux livres, etc.	
Report on procedure	(8) The Minister may require that the auditors of the bank shall report to him upon the adequacy of the procedure adopted by the bank for the safety of its creditors and shareholders, and as to the sufficiency of their own procedure in auditing the affairs of the bank.	(8) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque lui soumettent un rapport indiquant si la procédure adoptée par la banque suffit à assurer la sécurité des créanciers et des actionnaires de celle-ci et si leur propre méthode de vérification des affaires de la banque est suffisante.	Rapport sur la procédure	
Enlarging audit	(9) The Minister may enlarge or extend the scope of the audit or direct any other or particular examination to be made or proce-	(9) Le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit	Vérification plus étendue	

ture to be established in any particular case as, in his opinion, the public interest may require, and the bank shall, in respect thereof, pay to the auditor such remuneration, in addition to that fixed under subsection (6), as the Minister allows.

Report by
auditors

(10) It is the duty of the auditors to report individually or jointly as they see fit to the president and general manager in writing any transactions or conditions affecting the well-being of the bank that in their opinion are not satisfactory and require rectification, and without restricting the generality of this requirement, they shall as occasion requires make a report to the president and general manager with respect to

(a) transactions of the bank that have come under their notice which, in their opinion, have not been within the powers of the bank, and

(b) loans owing to the bank by any person the aggregate amount of which exceeds one-half of one per cent of the paid-up capital and rest account of the bank, in respect of which, in their opinion, loss to the bank is likely to occur;

but when a report required by paragraph (b) has been made in respect of loans to any person it is not necessary to report again in respect of loans to that person unless in the opinion of the auditors the amount of the loss likely to occur has increased.

Transmission of
report

(11) Where the auditors make a report under subsection (10) they shall transmit it, in writing, to the president and general manager of the bank and the report shall be presented to the meeting of the directors next ensuing after it has been received and it shall be incorporated in the minutes thereof; and the auditors shall, at the time of transmitting the report to the president and general manager, furnish a copy of the report to the Minister.

Report to
shareholders

(12) The auditors shall make a report to the shareholders on the statement of assets and liabilities, the statement of revenue, expenses and undivided profits and the statement of accumulated appropriations for losses of the bank to be submitted by the directors under section 60.

Content of
report

(13) The auditors' report shall state whether,

effectué ou qu'une procédure soit établie dans tout cas particulier où, d'après lui, cela peut être d'intérêt public, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6).

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement, selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de signaler par écrit au président et au directeur général toutes opérations ou conditions touchant le bon état de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement et, sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent à l'occasion soumettre au président et au directeur général un rapport au sujet

a) des opérations de la banque, dont ils ont eu connaissance et qui, à leur avis, ont outrepassé les pouvoirs de la banque, et

b) des prêts dus par qui que ce soit à la banque, dont le montant total excède un demi pour cent du capital versé et de la réserve générale de la banque et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte;

mais, lorsqu'un rapport exigé par l'alinéa b) a été soumis au sujet des prêts consentis à qui que ce soit, il n'est pas nécessaire de soumettre d'autre rapport au sujet des prêts consentis à la même personne sauf si les vérificateurs estiment que le montant de la perte probable a augmenté.

(11) Lorsque les vérificateurs dressent un rapport en application du paragraphe (10), ils doivent le transmettre, par écrit, au président et au directeur général de la banque et le rapport doit être soumis à l'assemblée des administrateurs qui suit sa réception et être incorporé au procès-verbal de cette assemblée. Les vérificateurs doivent, lors de la transmission de ce rapport au président et au directeur général, fournir au Ministre une copie du rapport.

(12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif, sur l'état des revenus, des dépenses et des bénéfices non répartis et sur l'état des provisions accumulées pour pertes de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 60.

(13) Le rapport des vérificateurs doit déclara-

Rapport des
vérificateurs

Transmission du
rapport

Rapport aux
actionnaires

Contenu du
rapport

in their opinion, the statements referred to in the report present fairly the financial position of the bank as at the end of the financial year, its revenue, expenses and undivided profits for the year and its accumulated appropriations for losses for the year, and shall include such remarks as they consider necessary in any case where

(a) they have not obtained all the information and explanations that they have required; or

(b) the statements referred to in their report are not as shown by the books of the bank.

Submission to shareholders

(14) The auditors' report shall be attached to the annual statement submitted by the directors to the shareholders at the annual general meeting.

Audit and report for shareholders

(15) The auditors of the bank shall, if required by the shareholders, audit and report to the shareholders upon any statement submitted by the directors to the shareholders, and the report shall state whether, in their opinion, the statement presents fairly the information required by the shareholders.

Mailing of report

(16) A report of the auditors made under subsection (15) shall be attached to the statement to which it relates and a copy of the statement and report shall be mailed by the directors to every shareholder at his recorded address and to the Minister.

Audit of controlled corporations

(17) Where the bank carries on any of its operations in the name of a corporation controlled by the bank, the auditors of the bank shall be the auditors of the corporation and the bank shall take all necessary steps to ensure that they are appointed auditors of the corporation accordingly but this subsection does not apply in the case of a corporation controlled by the bank that carries on its operations in a country other than Canada if the law of that country makes provision with respect to auditors.

Reference in other Acts

(18) A reference in any Act or any regulation or order thereunder to a list of auditors required to be furnished to the Minister under this Act or to any auditor on such list shall be construed as a reference to an auditor who has the qualifications specified in subsection (1). 1966-67, c. 87, s. 63.

rer si, selon eux, les états mentionnés dans le rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier, ses revenus, dépenses et bénéfices non répartis pour l'année et ses provisions accumulées pour pertes pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois

a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés; ou

b) que les états mentionnés dans leur rapport ne correspondent pas aux livres de la banque.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé au rapport annuel soumis par les administrateurs aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle.

Présentation du rapport aux actionnaires

(15) Les vérificateurs de la banque doivent, si les actionnaires l'exigent, apurer tout état soumis par les administrateurs aux actionnaires et en faire rapport à ces derniers; le rapport doit indiquer si, à leur avis, l'état présente loyalement les renseignements que les actionnaires ont requis.

Vérification et rapport à l'intention des actionnaires

(16) Un rapport des vérificateurs prévu par le paragraphe (15) doit être annexé à l'état auquel il se rattache, et les administrateurs doivent envoyer par la poste à chaque actionnaire un exemplaire de l'état et du rapport, à son adresse inscrite, ainsi qu'au Ministre.

Mise à la poste du rapport

(17) Lorsque la banque fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, les vérificateurs de la banque doivent être ceux de la corporation, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils soient en conséquence nommés vérificateurs de la corporation, mais le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une corporation contrôlée par la banque qui poursuit ses opérations dans un pays autre que le Canada si la loi de ce pays contient des dispositions relatives aux vérificateurs.

Vérification des corporations contrôlées

(18) Une mention, dans quelque loi ou quelque règlement ou ordonnance sous son régime, d'une liste de vérificateurs dont la communication au Ministre est requise en vertu de la présente loi, ou d'un vérificateur dont le nom apparaît sur cette liste, doit s'interpréter comme une mention d'un vérifi-

Mention dans d'autres lois

cateur qui possède les qualités spécifiées au paragraphe (1). 1966-67, c. 87, art. 63.

INSPECTION

INSPECTION

Inspector
General of
Banks

64. (1) The Governor in Council on the recommendation of the Minister shall appoint a person, who in his opinion has had proper training and experience to carry out section 65, to be the Inspector General of Banks.

64. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil nomme au poste d'Inspecteur général des banques une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour appliquer l'article 65.

Inspecteur
général des
banques

Tenure of office

(2) The Inspector shall be appointed to hold office during good behaviour, but may be removed from office by the Governor in Council for misbehaviour or incapacity, inability or failure to perform his duties properly.

(2) L'Inspecteur est nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour mauvaise conduite ou incapacité de droit ou de fait ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Durée des
fonctions

Tabling reasons

(3) Where the Inspector is removed from office the order in council providing for the removal and documents relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(3) Si l'Inspecteur est démis de ses fonctions, le décret du conseil prononçant le renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être déposés au Parlement dans les quinze jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Motifs soumis
au ParlementServices for
compensation

(4) The Inspector while holding office shall not perform any service for compensation other than the service rendered by him under section 65 unless he has first informed the Minister in writing of his intention to do so.

(4) Pendant qu'il est en fonction l'Inspecteur ne doit accomplir aucun service rétribué autre que celui qu'il accomplit sous le régime de l'article 65, sauf s'il a d'abord informé par écrit le Ministre de son intention de le faire.

Services
rétribuésTemporary
Inspector

(5) The Minister may direct some other competent person to perform temporarily the duties of the Inspector in the event that the Inspector by reason of absence, illness or other incapacity is unable to perform the duties of Inspector or in the event of a vacancy in the office of Inspector.

(5) Le Ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions de l'Inspecteur au cas où ce dernier, par suite d'absence, de maladie ou autre incapacité, se trouverait dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'Inspecteur, ou en cas de vacance du poste.

Inspecteur
provisoireSalary and
status of
Inspector

(6) The Inspector shall be paid a salary fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and shall be an officer of the Department of Finance, but the provisions of the *Public Service Employment Act* do not apply to him.

(6) L'Inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et est fonctionnaire du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ne lui sont pas applicables.

Traitement et
statut de
l'InspecteurBorrowing from
banks

(7) The Inspector and any person temporarily performing the duties of the Inspector shall not borrow money from a bank unless he has first informed the Minister in writing of his intention to do so.

(7) L'Inspecteur et toute personne remplissant provisoirement les fonctions de celui-ci ne doit pas emprunter de l'argent d'une banque à moins d'avoir préalablement informé par écrit le Ministre de son intention de le faire.

Emprunt aux
banquesOfficers and
employees

(8) Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the

(8) Les autres fonctionnaires et employés dont les services sont nécessaires au bon

Fonctionnaires
et employés

duties of the Inspector shall be appointed in the manner authorized by law. 1966-67, c. 87, s. 64.

65. (1) The Inspector, from time to time, but not less frequently than once in each calendar year, shall make or cause to be made such examination and inquiry into the affairs or business of the bank as he may deem to be necessary or expedient, and for such purposes take charge on the premises of the assets of the bank or any portion thereof, if the need should arise, for the purposes of satisfying himself that the provisions of this Act having reference to the safety of the creditors and shareholders of the bank are being duly observed and that the bank is in a sound financial condition, and at the conclusion of each examination and inquiry shall report thereon to the Minister.

(2) In addition to any report under subsection (1) the Inspector shall annually certify to the Minister and to the Governor of the Bank of Canada, whether in his opinion the returns that have been submitted by the banks under section 104 are correct.

(2.1) The Minister, whenever he has reason to believe that an offence against this Act has been or is about to be committed by a bank or by any director, officer or employee of a bank, shall direct the Inspector to make such examination and inquiry as the Inspector deems necessary for the purpose of determining the facts and the Inspector shall make or cause to be made such examination and inquiry and at the conclusion thereof shall report thereon to the Minister.

(3) The Inspector, or person acting under his direction, has a right of access to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the

exercice des fonctions de l'Inspecteur sont nommés de la manière permise par la loi. 1966-67, c. 87, art. 64.

65. (1) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A ces fins, il doit prendre en charge, sur les lieux, les actifs de la banque ou toute partie de ceux-ci, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts.

(2.1) Chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise par une banque ou par tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, le Ministre doit ordonner à l'Inspecteur d'effectuer l'examen et l'enquête que celui-ci juge nécessaires aux fins d'établir les faits et l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer cet examen et cette enquête; à l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

(3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue

bank, and is entitled to require the directors, officers and auditors of the bank to furnish such information and explanations in such form as he may require.

(4) The Inspector has all the powers conferred upon a commission appointed under Part II of the Inquiries Act for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate such powers as occasion may require. 1966-67, c. 87, s. 65.

66. All salaries, remuneration and other expenses incidental to carrying out section 65 shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament therefor, and the Consolidated Revenue Fund shall be recouped after the end of each calendar year for such outlay by an assessment upon the banks based upon the average total assets of the banks, respectively, during the year, as shown by the monthly returns made by the banks to the

par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir.

4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la Loi sur les enquêtes en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent. 1966-67, c. 87, art. 65.

66. Tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application de l'article 65 doivent être acquittés sur les crédits que le Parlement affectera à cette fin, et le Fonds du revenu consolidé doit, après la fin de chaque année civile, être remboursé par chaque banque d'une quote-part de ces déboursés calculée au prorata de l'actif moyen de la banque pour l'année, tel que l'indiquent les relevés mensuels adressés par la banque au

Minister under section 103, and such assessment shall be paid by the banks. 1966-67, c. 87, s. 66.

No liability under section 65

67. Her Majesty is not liable to any creditor or shareholder of any bank, or to any other person, for any damages, payment, compensation or indemnity that he may suffer or claim

- (a) by reason of section 65, anything therein contained, or anything done or omitted to be done under the requirements thereof, or
(b) by reason of any default, negligence, mistake, error or omission in the administration or discharge of the powers or duties that in any circumstances are by section 65 intended or authorized to be executed or performed,

and no such payment, damages, compensation or indemnity, nor any claim therefor, shall in any case be authorized, paid or entertained by Her Majesty. 1966-67, c. 87, s. 67.

No grant or gratuity to be made to Inspector or his officers

68. (1) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a bank or from any director, officer or employee of a bank, and no bank and no director, officer or employee of a bank shall make or give any such grant or gratuity.

Secrecy

(2) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 or any person to whom any powers are delegated under subsection 65(4) shall not disclose to any other person, except the Minister, the Deputy Minister of Finance or the Governor of the Bank of Canada, or a representative of the latter if authorized by him in writing, any information regarding the business or affairs of a bank. 1966-67, c. 87, s. 68.

APPROPRIATIONS FOR LOSSES

Report on excess appropriations

69. (1) Where in the opinion of the Minister an amount set aside or reserved by the bank out of income, either by way of write-down of the value of assets or appropriation for the

Ministre en vertu de l'article 103, et les banques doivent payer ces quotes-parts. 1966-67, c. 87, art. 66.

67. Sa Majesté n'est pas responsable envers un créancier ou actionnaire de toute banque, ni envers quelque autre personne, de dommages-intérêts qu'il ou elle pourrait subir ou d'un paiement, d'une compensation ou d'une indemnité qu'il ou elle pourrait réclamer

- a) en raison de l'article 65, ou de toute disposition y contenue, ou d'une chose faite ou qu'on a omis de faire en vertu de ses prescriptions, ou
b) en raison de quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par l'article 65 projeté ou autorisé,

et ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté. 1966-67, c. 87, art. 67.

Nulle responsabilité selon l'article 65

68. (1) L'Inspecteur, ou quelque autre personne nommée ou employée sous le régime de l'article 64, ne doit ni accepter ni recevoir, directement ou indirectement, une subvention ou gratification d'une banque ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque; et nulle banque, nul administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ne doit faire ni donner une telle subvention ou gratification.

Nulle subvention ou gratification à l'Inspecteur ou à ses fonctionnaires

(2) L'Inspecteur, ou une autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe 65(4), ne doit divulguer à aucune autre personne, sauf au Ministre, au sous-ministre des Finances ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise par écrit, quelque renseignement concernant les opérations ou affaires d'une banque. 1966-67, c. 87, art. 68.

Secret

PROVISIONS POUR PERTES

69. (1) Si le Ministre estime qu'un montant mis de côté ou en réserve par la banque sur le revenu, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif soit par affectation à des

Rapport concernant les excédents des provisions

purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises or other contingencies, is in excess of the reasonable requirements of the bank, having regard to all the circumstances, the Minister shall notify the Minister of National Revenue of the amount so set aside and of the amount of such excess.

comptes de provision pour pertes sur prêts, pour mauvaises créances ou créances douteuses, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif autres que les locaux bancaires ou pour d'autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le Ministre doit notifier au ministre du Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent.

Discretion of directors not affected

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to give the Minister any jurisdiction over the discretion of the directors of the bank with regard to amounts set aside, reserved or transferred to any reserve or other account from income upon which taxes have been assessed under any Act of the Parliament of Canada imposing a tax upon or in respect of income. 1966-67, c. 87, s. 69.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre compte par prélèvement sur des revenus sur lesquels des impôts ont été établis d'après une loi du Parlement du Canada imposant un impôt sur le revenu ou à l'égard du revenu. 1966-67, c. 87, art. 69.

La discrétion des administrateurs n'est pas atteinte

DIVIDENDS

DIVIDENDES

Declaration of dividends

70. (1) Subject to this Act and the by-laws, the directors of the bank may declare a dividend of so much of the profits of the bank as they consider advisable, and shall fix the day for payment thereof.

70. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende de telle fraction des bénéfices de la banque qu'ils considèrent comme convenable, et ils doivent fixer la date du paiement.

Déclaration de dividendes

Notice

(2) The directors shall give public notice of the payment of a dividend published for at least four weeks prior to the day fixed for payment thereof.

(2) Les administrateurs doivent donner, au sujet du paiement d'un dividende, un avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.

Avis

Where payable

(3) A dividend is due and payable on and after the day fixed for payment thereof at the head office of the bank and at such other places as the directors prescribe.

(3) A compter de la date fixée pour le paiement d'un dividende, ce dernier est dû et payable au siège social de la banque et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent.

Où un dividende est payable

Closing of registers of transfers

(4) The directors may close the registers of transfers for a period, not exceeding fifteen days, before the payment of a dividend. 1966-67, c. 87, s. 70.

(4) Les administrateurs peuvent fermer les registres des transferts pour une période d'au plus quinze jours avant le paiement d'un dividende. 1966-67, c. 87, art. 70.

Clôture des registres des transferts

Dividend not to impair capital

71. (1) No dividend or bonus shall be declared

71. (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré

Le dividende ne doit pas entamer le capital

(a) while the paid-up capital of the bank is impaired, or

a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou

(b) if as a result thereof the paid-up capital of the bank would be impaired.

b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

Directors liable for such dividend

(2) The directors who knowingly and wilfully concur in the declaration or making

(2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou

Les administrateurs sont responsables du dividende

payable of any dividend or bonus contrary to subsection (1) are jointly and severally liable for the amount of such dividend or bonus, as a debt due by them to the bank.

la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1), sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque.

Limitation on dividend

(3) No division of profits exceeding the rate of eight per cent per annum on the paid-up capital stock of the bank shall be made by the bank unless after making the division the bank has a rest account equal to at least thirty per cent of its paid-up capital stock after making all necessary provisions for ascertained and estimated diminution in the value of assets.

(3) Nul partage de bénéfices qui excède le taux de huit pour cent l'an sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au moins égale à trente pour cent de son capital social versé, une fois constituées toutes les provisions nécessaires pour compenser la diminution constatée et estimée de la valeur des éléments d'actif.

Limitation des dividendes

Personal liability of directors

(4) The directors who knowingly and wilfully concur in any division of profits contrary to subsection (3) are jointly and severally liable for the amount so divided, as a debt due by them to the bank. 1966-67, c. 87, s. 71.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque. 1966-67, c. 87, art. 71.

Responsabilité personnelle des administrateurs

CASH AND SECONDARY RESERVES

RÉSERVE EN NUMÉRAIRE ET RÉSERVE SECONDAIRE

Cash reserve

72. (1) The bank shall maintain a cash reserve in the form of notes of, and deposits in Canadian currency with, the Bank of Canada, and such reserve shall be not less on the average during any month than an amount equal to

72. (1) La banque doit maintenir une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts, en monnaie canadienne, à la Banque du Canada. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant un mois quelconque, à un montant égal à

Réserve en numéraire

(a) twelve per cent of such of its deposit liabilities as are payable on demand in Canadian currency; and

a) douze pour cent de son passif-dépôts qui est payable à vue en monnaie canadienne; et à

(b) four per cent of such of its deposit liabilities as are payable after notice in Canadian currency.

b) quatre pour cent de son passif-dépôts qui est payable après avis en monnaie canadienne.

Cash reserve percentage

(2) Notwithstanding subsection (1), on and after the 1st day of May 1967, the cash reserve percentage shall be

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le et après le 1er mai 1967, le pourcentage de la réserve en numéraire doit être

Pourcentage de la réserve en numéraire

(a) eight per cent of the deposit liabilities referred to in paragraph (1)(a) for a period of two months and thereafter it shall be increased by one-half of one per cent in each month of the succeeding eight months; and

a) de huit pour cent de son passif-dépôts mentionné à l'alinéa (1)a pour une période de deux mois et doit ensuite être augmenté d'un demi pour cent chacun des huit mois suivants; et

(b) eight per cent of the deposit liabilities referred to in paragraph (1)(b) for a period of two months and thereafter it shall be decreased by one-half of one per cent in each month of the succeeding eight months.

b) de huit pour cent de son passif-dépôts mentionné à l'alinéa (1)b pour une période de deux mois et doit ensuite diminuer d'un demi pour cent chacun des huit mois suivants.

Twice monthly
averaging

(3) Notwithstanding subsection (1), the cash reserve to be maintained by the bank pursuant to subsection (1) in any month shall, if so required by the Bank of Canada, be not less on the average during each of the two separate periods comprised of the first fifteen days of that month and the remaining days of that month than the amount specified in subsection (1); and in the event of such a requirement, the Bank of Canada shall make its requirement apply generally to all banks, give written notice of its action specifying the months to which the requirement applies, publish such notice forthwith in the *Canada Gazette* and mail a copy of the notice to all banks not less than thirty days before the first day of the first of the months so specified, and may, at any time by advice notified in the same manner, reduce in number the months to which the requirement applies.

Secondary
reserve

(4) The bank, if so required by the Bank of Canada, shall maintain a secondary reserve, in addition to its cash reserve, in the form of

- (a) notes of, and deposits in Canadian currency with, the Bank of Canada;
- (b) treasury bills of Canada payable in Canadian currency and issued for a term of one year or less; or
- (c) day loans to investment dealers with whom the Bank of Canada is prepared to enter into purchase and resale agreements payable on demand in Canadian currency and secured by assets that are eligible for security under such agreements;

and such reserve shall be not less on the average during any month than such percentage, as may be fixed under the provisions of subsection 18(2) of the *Bank of Canada Act*, of such of its deposit liabilities as are payable in Canadian currency.

Bank debentures

(5) Bank debentures are not deposit liabilities.

Determining
reserves

(6) For the purpose of determining the amount of the reserves required to be maintained by a bank during any month mentioned in subsection (1) or (4) or any period mentioned in subsection (3)

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la réserve en numéraire que doit maintenir la banque en conformité du paragraphe (1) au cours de tout mois doit, si la Banque du Canada l'exige, n'être pas inférieure en moyenne, pendant chacune des deux périodes distinctes constituées l'une par les quinze premiers jours de ce mois et l'autre par le reste des jours dudit mois, au montant spécifié au paragraphe (1); et, dans l'éventualité d'une telle exigence, la Banque du Canada doit rendre son exigence généralement applicable à toutes les banques, donner un avis écrit de sa décision en spécifiant les mois auxquels s'applique l'exigence, publier immédiatement cet avis dans la *Gazette du Canada* et adresser par la poste une copie de l'avis à toutes les banques au plus tard trente jours avant le premier jour du premier des mois ainsi spécifiés, et elle peut, à tout moment, par avis signifié de la même façon, réduire le nombre des mois auxquels s'applique l'exigence.

Moyenne établie
deux fois par
mois

(4) La banque, si elle en est requise par la Banque du Canada, doit maintenir, en plus de la réserve en numéraire, une réserve secondaire sous forme

Réserve
secondaire

- a) de billets de la Banque du Canada et de dépôts, en monnaie canadienne, à la Banque du Canada;
- b) de bons du Trésor du Canada, payables en monnaie canadienne et émis pour un an ou moins; ou
- c) de prêts au jour le jour accordés à des courtiers en valeurs avec lesquels la Banque du Canada est disposée à conclure des engagements d'achat et de revente qui sont payables à vue en monnaie canadienne et garantis par des actifs susceptibles d'être choisis à titre de garantie aux termes de ces engagements;

et cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, au cours de tout mois, au pourcentage de son passif-dépôts payable en monnaie canadienne qui peut être fixé aux termes des dispositions du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*.

(5) Les débentures d'une banque ne font pas partie de son passif-dépôts.

Débentures de
banque

(6) Afin de déterminer le montant des réserves qu'une banque doit maintenir durant tout mois mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (4), ou durant toute période mentionnée au paragraphe (3)

Détermination
du montant des
réserves

(a) the amount of its deposit liabilities payable in Canadian currency shall be the average of those deposit liabilities at the close of business on Wednesday in each of the four consecutive weeks ending with the last Wednesday but one in the preceding month;

(b) the amount of Bank of Canada notes held by the bank shall be the average holdings of those notes at the close of business on Wednesday in each of the four consecutive weeks ending with the last Wednesday but one in the preceding month;

(c) the amount of its deposit with the Bank of Canada shall be the average amount of the deposit at the close of business on each juridical day of the month or the period, as the case may be;

(d) the amount of its treasury bills of Canada shall be the average amount of those treasury bills at the close of business on each juridical day of the month; and

(e) the amount of its day loans to investment dealers shall be the average amount of those day loans at the close of business on each juridical day of the month.

a) le montant de son passif-dépôts, payable en monnaie canadienne, doit être la moyenne de ce passif-dépôts à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

b) le montant des billets de la Banque du Canada détenus par la banque doit être la moyenne de l'avoir en ces billets à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

c) le montant de son dépôt à la Banque du Canada doit être le montant moyen de ce dépôt à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois ou de la période, selon le cas;

d) le montant des bons du Trésor du Canada qu'elle détient doit être le montant moyen de ces bons du Trésor à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois; et

e) le montant de ses prêts au jour le jour à des courtiers en valeurs doit être le montant moyen de ces prêts au jour le jour à la clôture des affaires chaque jour ouvrable du mois.

(7) The bank shall maintain adequate and appropriate assets against liabilities payable in foreign currencies. 1966-67, c. 87, s. 72.

(7) La banque doit aussi maintenir des actifs suffisants et appropriés pour couvrir les exigibilités payables en monnaies étrangères. 1966-67, c. 87, art. 72.

Assets against
foreign
liabilities

Actifs pour
exigibilités en
monnaies
étrangères

NOTES

Redemption of
notes

73. (1) Where the bank has issued its notes for circulation in a country outside Canada, it is liable to redeem them at par at any branch of the bank in that country and, except as provided in subsection (2), not elsewhere.

Idem

(2) Where the bank has issued its notes for circulation in a country outside Canada and ceases to have a branch in that country without making arrangements for the redemption in that country of the notes, the bank is liable to redeem them at the head office of the bank in Canadian currency at a rate of exchange to be established for the purpose by the Minister.

Idem

(3) Where the bank has issued its notes for circulation in a country outside Canada, and under the laws in force in that country the bank is permitted or required to redeem the

BILLETS

73. (1) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada, elle est tenue de les racheter, au pair, à toute succursale de la banque dans ledit pays et, sauf les dispositions du paragraphe (2), non ailleurs.

Rachat des
billets

(2) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada et qu'elle cesse d'y avoir une succursale sans faire des arrangements pour le rachat, dans ledit pays, des billets en question, elle est tenue de les racheter à son siège social, en monnaie canadienne, à un taux de change que le Ministre doit établir pour cet objet.

Idem

(3) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays autre que le Canada et que, selon les lois en vigueur dans ledit pays, elle a la faculté ou l'obligation de

Idem

notes by a payment to a designated authority in that country, such a payment, if approved by the Minister, discharges the liability of the bank in respect of the notes.

racheter les billets au moyen d'un paiement à une autorité désignée dans ledit pays, un tel paiement, s'il est approuvé par le Ministre, dégage la banque de sa responsabilité à l'égard des billets.

Idem

(4) Notwithstanding any other Act, the Bank of Canada is liable to redeem the notes of each bank specified in Schedule R issued for circulation in Canada upon presentation thereof at the head office of the Bank of Canada. 1966-67, c. 87, s. 73.

(4) Nonobstant toute autre loi, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets de chaque banque spécifiée à l'annexe R, émis pour circulation au Canada, sur présentation de ces billets au siège social de la Banque du Canada. 1966-67, c. 87, art. 73.

Idem

DESTRUCTION OF OLD RECORDS

DESTRUCTION DE VIEUX REGISTRES

Destruction of records

74. (1) Except as provided in subsection 94(4), the bank may destroy books, records, documents, vouchers, paid instruments and papers in its possession where they are dated or were in existence, or contain entries or writings made, more than fifteen years prior to the destruction.

74. (1) Sauf les dispositions du paragraphe 94(4), la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers en sa possession, lorsqu'ils sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures depuis plus de quinze ans avant la destruction.

Destruction de registres

Evidence

(2) Except as provided in subsection (3), in any action or proceeding the liability of the bank shall be determined by reference only to evidence of matters that have arisen or things that have occurred, including books and records or the portions thereof, and documents, vouchers, paid instruments and papers that are dated or came into existence, or that contain entries or writings made, during the period of fifteen years immediately preceding the commencement of the action or proceeding.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures, faites au cours de la période de quinze ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure.

Preuve

Idem

(3) In any action or proceeding to establish the ownership of shares of capital stock of the bank, the ownership shall be determined by reference only to evidence of matters that have arisen or things that have occurred, including books and records, or the portions thereof, and documents, vouchers, paid instruments and papers that are dated or came into existence, or that contain entries or writings made, during the period of fifteen years immediately preceding the commencement of the action or proceeding, excepting the register of shareholders of the bank.

(3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, notamment aux livres et registres, ou parties de ceux-ci, et aux documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou existent, ou contiennent des inscriptions ou écritures, faites au cours de la période de quinze ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre des actionnaires de la banque.

Idem

Statute of limitations

(4) Nothing in subsection (1), (2) or (3) affects the operation of any statute of limitation or prescription or the right of the bank to destroy any books, records, documents, vouchers, paid instruments or papers not

(4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application d'un délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce

Prescription

specified in subsection 94(4) or relieves the bank from any liability to the Bank of Canada in respect of any debt or instrument to which subsection 94(1) applies. 1966-67, c. 87, s. 74.

justificative, instrument acquitté ou papier que ne spécifie pas le paragraphe 94(4), ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou de tout instrument auquel s'applique le paragraphe 94(1). 1966-67, c. 87, art. 74.

BUSINESS AND POWERS OF BANK

General

Business and powers of bank

- 75. (1)** The bank may
- (a) open branches;
 - (b) acquire, deal in, discount and lend money and make advances upon the security of, and take as security for any loan or advance made by the bank or any debt or liability to the bank, bills of exchange, promissory notes and other negotiable instruments, coin, gold and silver bullion and securities;
 - (c) subject to subsection (3), lend money and make advances upon the security of, and take as security for any loan or advance made by the bank or any debt or liability to the bank, any real or personal, immovable or movable property, except shares of the capital stock of the bank on which the bank has a privileged lien under subsection 83(1), but no such security is effective in respect of any personal or movable property that at the time the security is taken is, by any statutory law that was in force on the first day of July 1923, exempt from seizure under writs of execution;
 - (d) lend money and make advances without security; and
 - (e) engage in and carry on such business generally as appertains to the business of banking.

Prohibitions

- (2) Except as authorized by or under this Act, the bank shall not, directly or indirectly,
- (a) issue or re-issue notes of the bank payable to bearer on demand and intended for circulation;
 - (b) deal in goods, wares and merchandise or engage in any trade or business;
 - (c) acquire, deal in or lend money or make advances upon the security of shares of the capital stock of the bank or any other bank;
 - (d) lend money or make advances to or on

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE

Dispositions générales

Opérations et pouvoirs de la banque

- 75. (1)** La banque peut
- a) ouvrir des succursales;
 - b) acquérir, négocier, escompter et prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, de la monnaie, des lingots d'or et d'argent et des valeurs, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle ou toute dette ou tout engagement contractés envers elle;
 - c) sous réserve du paragraphe (3), prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de tout bien meuble ou immeuble, sauf les actions du capital social de la banque sur lesquelles celle-ci a un gage privilégié aux termes du paragraphe 83(1), et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou toute avance consentie par elle ou toute dette ou tout engagement contractés envers elle, mais aucune semblable garantie n'a d'effet à l'égard de tous biens meubles qui, au moment où est prise la garantie, sont, d'après le droit statutaire en vigueur le 1er juillet 1923, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution;
 - d) prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie; et
 - e) entreprendre et faire les opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

- (2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit pas directement ni indirectement

Interdictions

- a) émettre ni émettre de nouveau des billets de la banque payables à vue au porteur et destinés à circuler;
- b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ni se livrer à quelque commerce ou industrie;
- c) acquérir, négocier, prêter de l'argent ni consentir des avances sur la garantie des

the guarantee of the general manager or any officer or employee subordinate to the general manager

- (i) without the consent of the directors, if the principal amount outstanding of loans and advances made to and guaranteed by him, together with the proposed loan or advance, exceeds five thousand dollars, or
- (ii) if the principal amount outstanding of loans and advances made to and guaranteed by him, together with the proposed loan or advance, exceeds twenty-five thousand dollars;
- (e) lend money or make advances in a principal amount exceeding five per cent of its paid-up capital to a director of the bank or to any firm or corporation of which a director or the general manager of the bank is a member or shareholder without the consent of two-thirds of the directors present at a regular meeting of the board or a meeting of the board specially called for the purpose;
- (f) except with the consent of the Minister, contribute to any guarantee or pension fund if any part of the fund has, at any time after the 30th day of April 1967, been invested in shares of the capital stock of a bank; or
- (g) at any time after the 31st day of December 1967 or after such later day, not being a day later than the 31st day of December 1972, as may be prescribed from time to time by the Governor in Council, have outstanding total liabilities (including paid-up capital, rest account and undivided profits) exceeding twenty times its authorized capital stock if more than twenty-five per cent of its issued shares are held by any one resident or non-resident shareholder and his associates as described in section 56.

Limit on single mortgages

(3) Where the bank lends money or makes an advance upon the security of real or immovable property in Canada or of an equity of redemption therein or of an assignment of or mortgage on the interest of a lessee thereof, the amount of the loan or advance shall not be more than seventy-five per cent of the value of such property or

actions du capital social de la banque ou de toute autre banque;

- d) prêter de l'argent ni consentir des avances au directeur général, ou à un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général, ou sur la garantie de l'un des susdits,
 - (i) sans le consentement des administrateurs, si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède cinq mille dollars, ou
 - (ii) si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède vingt-cinq mille dollars;
- e) prêter de l'argent ni consentir des avances pour un montant en principal dépassant cinq pour cent de son capital versé, à un administrateur de la banque ou à toute maison d'affaires ou corporation dont un administrateur ou le directeur général de la banque est membre ou actionnaire, sans le consentement des deux tiers des administrateurs présents à une assemblée régulière du conseil ou à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cette fin;
- f) sauf du consentement du Ministre, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après le 30 avril 1967, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque; ou
- g) à tout moment après le 31 décembre 1967, ou après tel jour postérieur qui ne doit pas survenir après le 31 décembre 1972 que peut prescrire à l'occasion le gouverneur en conseil, avoir en circulation un passif dont le montant global, (y compris le capital versé, la réserve générale et les bénéfices non répartis), excède vingt fois son capital social autorisé si plus de vingt-cinq pour cent de ses actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident et ses associés, selon la définition qu'en donne l'article 56.

(3) Lorsque la banque prête de l'argent ou consent une avance sur la garantie de biens immeubles au Canada, ou d'un droit de rachat y afférent, ou d'une cession de l'intérêt ou d'un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles, le montant du prêt ou de l'avance ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur de ces biens ou de cet

Limitation sur les *mortgages* uniques

interest at the time the loan or advance is made, less the amount then outstanding of any mortgage or hypothec having an equal or prior claim against such property or interest, but this subsection does not apply in respect of

(a) a loan or advance made or guaranteed under the *National Housing Act* or any other Act by or pursuant to which a different limit on the value of property on the security of which the bank may lend money or make advances is prescribed; or

(b) the acquisition by the bank from a corporation of securities issued or guaranteed by the corporation that are secured on any property, whether in favour of a trustee or otherwise, or the making of a loan or advance by the bank to the corporation against the issue of such securities.

(4) The total principal amount outstanding, on the expiration of any financial year of the bank, of all loans and advances that are made by the bank on the security of real or immovable property in Canada comprising existing buildings that are used, or buildings in the process of construction that are to be used, to the extent of at least one-half of the floor space thereof, as private dwellings either by the owners or by lessees under leases for terms of at least one month, other than loans or advances made or guaranteed under any Act of the Parliament of Canada other than this Act, shall not exceed the lesser of

(a) an amount equal to ten per cent of the total at that time of the deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency and its outstanding bank debentures; and

(b) the amount obtained by

(i) multiplying the total at that time of the deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency and its outstanding bank debentures by the figure derived

(A) in the case of a bank incorporated before the 1st day of May 1967, by adding to two the number of financial years of the bank completed after the 31st day of October 1965, or

(B) in the case of a bank incorporated after the 30th day of April 1967, by adding to two the number of financial years of the bank completed after the

intérêt au moment où le prêt ou l'avance sont consentis, moins le montant impayé à ce moment-là de tout *mortgage* ou hypothèque d'un rang égal ou antérieur sur ces biens ou cet intérêt, mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à

a) un prêt ou une avance consentis ou garantis aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou de toute autre loi par laquelle ou en conformité de laquelle est prescrite une limitation différente sur la valeur des biens sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent ou consentir des avances; ou

b) l'acquisition par la banque de valeurs d'une corporation émises ou garanties par la corporation qui sont couvertes par des biens, soit en faveur d'un fiduciaire ou autrement, ou l'octroi d'un prêt ou d'une avance par la banque à la corporation en contrepartie de l'émission de telles valeurs.

(4) Le total du principal non remboursé à la fin d'un exercice financier de la banque, sur tous les prêts et avances qui sont consentis par la banque sur la garantie de biens immeubles situés au Canada comprenant des bâtiments existants actuellement en usage, ou des bâtiments en cours de construction qui seront utilisés, à concurrence d'au moins la moitié de leur surface, comme habitations privées soit par les propriétaires, soit par des locataires en vertu de baux d'une durée d'au moins un mois, autres que des prêts ou avances consentis ou garantis selon toute loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants:

a) un montant égal à dix pour cent du total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses débentures en circulation; ou

b) le montant obtenu

(i) en multipliant le total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses débentures en circulation par le chiffre obtenu

(A) dans le cas d'une banque constituée en corporation avant le 1er mai 1967, en augmentant de deux le nombre d'exercices financiers de la banque terminés après le 31 octobre 1965, ou

(B) dans le cas d'une banque constituée en corporation après le 30 avril 1967,

Limit on total residential mortgages

Limitation sur le total des *mortgages* sur les habitations

bank has been permitted under section 13 to commence business, and

- (ii) dividing the product obtained by one hundred.

Loans to directors

(5) A director of the bank shall not be present or vote at a meeting of the board during the time at the meeting when a loan or advance to himself or a firm of which he is a member or a corporation of which he is a director is under consideration, unless the loan or advance is to a bank service corporation as defined in subsection 76(9) or to a corporation controlled by the bank, all the issued and outstanding capital stock of which, except the qualifying shares of directors, is owned by the bank.

Not to act as agent for insurance company

(6) No officer or employee of the bank shall act as agent for any insurance company or for any person in the placing of insurance, nor shall the bank exercise pressure upon a borrower to place insurance for the security of the bank in any particular insurance agency, but nothing in this subsection precludes the bank from requiring such insurance to be placed with an insurance company approved by it. 1966-67, c. 87, s. 75.

Ownership of corporate stock

76. (1) Except as provided in this section, the bank shall not own shares of the capital stock of

(a) a Canadian corporation, other than a trust or loan corporation,

- (i) in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the bank, permit the bank to vote more than fifty per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof, in any case where the total amount paid or agreed to be paid by the bank for such of the shares of the corporation as have voting rights attached thereto, is five million dollars or less, or
- (ii) in any other case, in any number that would, under the voting rights attached

en augmentant de deux le nombre des exercices financiers de la banque terminés après que la banque a été autorisée en vertu de l'article 13 à commencer ses opérations, et

- (ii) en divisant le produit obtenu par cent.

Prêts à des administrateurs

(5) Un administrateur de la banque ne doit ni être présent ni voter à une assemblée du conseil pendant qu'on prend en considération, à cette assemblée, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, à moins que le prêt ou l'avance ne soit pour une corporation desservant la banque telle qu'elle est définie au paragraphe 76(9) ou pour une corporation contrôlée par la banque, dont tout le capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartient à la banque.

(6) Nul fonctionnaire ou employé de la banque ne doit agir à titre de mandataire pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans la souscription d'une assurance, et la banque ne doit exercer aucune pression sur un emprunteur l'engageant à souscrire une assurance, pour la garantie de la banque, dans un bureau d'assurance donné; mais rien au présent paragraphe n'empêche la banque d'exiger que cette assurance soit contractée auprès d'une compagnie d'assurance par elle agréée. 1966-67, c. 87, art. 75.

Nul ne doit agir comme mandataire d'une compagnie d'assurance

76. (1) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'actions du capital social

Propriété du capital social d'une corporation

a) d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêt,

- (i) dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de cinquante pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, dans tous les cas où le montant total que la banque a payé ou convenu de payer pour les actions de cette corporation auxquelles sont attachés des droits de

to the shares owned by the bank, permit the bank to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof;

or

(b) a trust or loan corporation in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the bank, permit the bank to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the trust or loan corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof;

and any such shares, in excess of the maximum number prescribed by this subsection, owned by the bank on the 1st day of May 1967 shall be sold or disposed of before the first day of July 1971.

vote est de cinq millions de dollars ou moins, ou

(ii) dans tout autre cas, dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

ou

b) d'une corporation fiduciaire ou d'une corporation de prêt dont le nombre permettrait à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation fiduciaire ou de la corporation de prêt émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

et de telles actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent paragraphe, dont la banque est propriétaire le 1er mai 1967, doivent être vendues ou aliénées avant le 1er juillet 1971.

Shares of
foreign
corporation

(2) Except as provided in this section, the bank shall not own shares of the capital stock of a foreign corporation in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the bank, permit the bank to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the foreign corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof, if the foreign corporation owns shares of the capital stock of

(a) a Canadian corporation, other than a trust or loan corporation,

(i) in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the foreign corporation and the bank, if any, permit the foreign corporation, or the foreign corporation and the bank, to vote more than fifty per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the Canadian corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof, in any case where the total amount paid or agreed to

(2) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas être propriétaire d'actions de capital social d'une corporation étrangère dont le nombre lui permettrait aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la banque est propriétaire, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation étrangère émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, si la corporation étrangère est propriétaire d'actions du capital social

a) d'une corporation canadienne, autre qu'une corporation fiduciaire ou une corporation de prêt,

(i) dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de cinquante pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés,

Actions d'une
corporation non
canadienne

be paid by the foreign corporation and the bank for such of the shares of the Canadian corporation as have voting rights attached thereto, is five million dollars or less, or

(ii) in any other case, in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the foreign corporation and the bank, if any, permit the foreign corporation, or the foreign corporation and the bank, to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the Canadian corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof;

or

(b) a trust or loan corporation in any number that would, under the voting rights attached to the shares owned by the foreign corporation and the bank, if any, permit the foreign corporation, or the foreign corporation and the bank, to vote more than ten per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the trust or loan corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof;

and any such shares, in excess of the maximum number prescribed by this subsection, owned by the bank on the 1st day of May 1967 shall be sold or disposed of before the first day of July 1971.

Shares acquiring
voting rights

(3) The bank may own shares in excess of the maximum number prescribed by this section, if the shares acquire voting rights after the acquisition of the shares by the bank, but the bank shall sell or dispose of such excess shares within a period of two years from the day on which the shares acquired such voting rights.

Exception

(4) The bank may own shares in excess of the maximum number prescribed by this

aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation canadienne émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions, dans tous les cas où le montant total que la corporation étrangère et la banque ont payé ou convenu de payer pour les actions de cette corporation canadienne auxquelles sont attachés des droits de vote, est de cinq millions de dollars ou moins, ou

(ii) dans tout autre cas, dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation canadienne émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

ou

b) d'une corporation fiduciaire ou d'une corporation de prêt, dont le nombre permettrait à la corporation étrangère, ou à la corporation étrangère et à la banque, aux termes des droits de vote attachés aux actions dont la corporation étrangère et la banque sont propriétaires, le cas échéant, d'exprimer plus de dix pour cent de l'ensemble des suffrages qui pourraient être exprimés, aux termes des droits de vote attachés à toutes les actions de la corporation fiduciaire ou de la corporation de prêt émises et en circulation, par les détenteurs de ces dernières actions;

et de telles actions en excédent du nombre maximum prescrit par le présent paragraphe, dont la banque est propriétaire le 1er mai 1967, doivent être vendues ou aliénées avant le 1er juillet 1971.

(3) La banque peut être propriétaire d'actions en sus du maximum autorisé par le présent article si les actions confèrent des droits de vote seulement après la date de leur acquisition par la banque, mais la banque doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer dans un délai de deux ans à compter du jour où elles confèrent les droits de vote.

Actions assorties
postérieurement
de droits de vote

(4) La banque peut être propriétaire d'actions en sus du maximum autorisé par le

Exception

section, if the shares are acquired through a realization of security for any loan or advance made by the bank or any debt or liability to the bank, but any such shares acquired after the 30th day of April 1967 shall be sold or disposed of by the bank within a period of five years from the day on which they were acquired.

présent article, si les actions sont acquises par réalisation d'une garantie sur un prêt ou une avance consentis par la banque, ou par liquidation d'une dette ou d'un engagement souscrits envers la banque, mais de telles actions acquises après le 30 avril 1967, doivent être vendues ou autrement aliénées par la banque dans un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été acquises.

Power to require divesting of shares

(5) Notwithstanding any other provision of this section except subsection (4), where in the opinion of the Minister the ownership by the bank of shares in a corporation in any number permitted under subparagraph (1)(a)(i) or (2)(a)(i) enables the bank to exercise, directly or indirectly, effective control of a trust or loan corporation, the Minister may by order require the bank to divest itself of those shares in that corporation within such time as the Minister considers reasonable and the bank shall sell or dispose of such shares within the time prescribed therefor by the Minister.

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article sauf le paragraphe (4), si, de l'avis du Ministre, la détention à titre de propriétaire, par la banque, d'actions d'une corporation en un nombre quelconque que permet le sous-alinéa (1)a(i) ou le sous-alinéa (2)a(i) autorise la banque à exercer, directement ou indirectement, le contrôle efficace d'une corporation fiduciaire ou de prêt, le Ministre peut par décret exiger que la banque renonce elle-même aux actions de cette corporation dans le délai qu'il estime raisonnable et la banque doit vendre ou aliéner lesdites actions dans le délai prescrit à cette fin par le Ministre.

Pouvoir d'exiger que la banque renonce à des actions

Disposal of excess

(6) The bank may acquire shares in excess of the maximum number prescribed by this section, but shall sell or dispose of such excess shares within a period of two years from the day on which they were acquired.

(6) La banque peut acquérir des actions en sus du maximum autorisé par le présent article, mais elle doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer dans un délai de deux ans à compter du jour de leur acquisition.

Comment disposer de l'excédent

Extension of time

(7) The Minister may extend the time for the sale or disposal of any shares under this section for a further period or periods not exceeding two years in the aggregate.

(7) Le Ministre peut proroger, d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, le délai prévu pour la vente ou l'aliénation des actions en application du présent article.

Prorogation du délai

Exception

(8) This section does not apply in respect of shares of the capital stock of a bank service corporation or the Export Finance Corporation of Canada Ltd.

(8) Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actions du capital social d'une corporation desservant la banque ou de l'Export Finance Corporation of Canada Ltd.

Exception

Definitions

"bank service corporation"

(9) In this section
"bank service corporation"

(9) Dans le présent article

Définitions

(a) means

(i) a corporation owning or leasing real or immovable property held for the actual use and occupation of the bank and the management of its business,

(ii) a corporation owning shares of the capital stock of a corporation referred to in subparagraph (i),

(iii) a corporation engaging in the business of providing a service incidental or ancillary to, or used in the carrying on

«corporation canadienne» désigne une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

«corporation desservant la banque»

a) désigne

(i) une corporation qui est propriétaire de biens immeubles qu'elle détient pour être effectivement utilisés et occupés par la banque pour la gestion de ses affaires ou qui les loue à ces fins,

(ii) une corporation qui est propriétaire d'actions du capital social d'une corpora-

«corporation canadienne»

«corporation desservant la banque»

of, the business of the bank or of a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii), and

(iv) a corporation owning shares of the capital stock of a corporation referred to in subparagraph (iii),

if the corporation does not engage in any activity that is not incidental or ancillary to any of the activities mentioned in subparagraphs (i) to (iv); and

(b) includes a corporation owning or leasing real or immovable property adjoining and having a common boundary with real or immovable property held by the bank or for the bank by a corporation referred to in subparagraph (a)(i) if

(i) any buildings situated or to be constructed in or on the adjoining real or immovable property are or will be provided with services that are common to them and any buildings situated or to be constructed in or on the property of the corporation, and

(ii) the corporation does not engage in any activity that is not incidental or ancillary to the ownership or use of the said property or to any of the activities mentioned in subparagraphs (a)(i) to (iv);

"Canadian corporation" means a corporation incorporated under the laws of Canada or a province;

"foreign corporation" means a corporation incorporated outside Canada;

"trust or loan corporation" means a Canadian corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, or the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, and that accepts deposits from the public. 1966-67, c. 87, s. 76.

Bank Debentures

77. (1) In this Act "bank debentures" means instruments evidencing unsecured indebtedness of the bank payable in Canadian currency and issued in accordance with this section.

(2) Subject to this section, the bank may

tion mentionnée dans le sous-alinéa (i), (iii) une corporation qui entreprend de fournir un service inhérent ou accessoire aux opérations de la banque ou d'une corporation mentionnée dans le sous-alinéa (i) ou (ii) ou utilisé dans la conduite de ces opérations, et

(iv) une corporation qui est propriétaire d'actions du capital social d'une corporation mentionnée dans le sous-alinéa (iii),

si la corporation n'entreprend aucune activité qui n'est pas inhérente ou accessoire à l'une quelconque des activités mentionnées dans les sous-alinéas (i) à (iv); et

b) comprend une corporation qui est propriétaire de biens immeubles appartenant à des biens immeubles détenus par la banque ou pour la banque par une corporation mentionnée dans le sous-alinéa a)(i), et ayant une commune limite avec ces immeubles, ou qui les loue

(i) si des bâtiments situés ou devant être construits dans ou sur les biens immeubles attenants disposent ou disposeront de services communs à ces bâtiments et à des bâtiments situés ou devant être construits dans ou sur les biens immeubles de la corporation, et

(ii) si la corporation n'entreprend aucune activité qui n'est pas inhérente ou accessoire au droit de propriété ou à l'utilisation desdits biens ou à l'une quelconque des activités mentionnées dans les sous-alinéas a)(i) à (iv);

«corporation étrangère» désigne une corporation constituée hors du Canada;

«corporation fiduciaire ou corporation de prêt» désigne une corporation canadienne qui fait des affaires de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou des affaires de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* et qui accepte des dépôts du public. 1966-67, c. 87, art. 76.

«corporation étrangère»

«corporation fiduciaire ou corporation de prêt»

Débetures de banques

77. (1) Dans la présente loi, l'expression «débetures de banque» désigne tous instruments constatant une dette non garantie de la banque payable en monnaie canadienne et émis conformément au présent article.

(2) Sous réserve du présent article, la banque

«Débetures de banque»

Emprunt par débetures de banque

"Canadian corporation"

"foreign corporation"

"trust or loan corporation"

"Bank debentures"

Borrowing by debentures

borrow money by the issue of bank debentures.

Terms of
debentures

(3) Bank debentures shall have a stated maturity of at least five years after their date and the debentures or any document under which they are issued shall contain provisions to the following effect:

(a) the bank debentures will not be called for redemption by the bank before a date at least five years after the date of the debentures;

(b) the indebtedness evidenced by the bank debentures will not be paid by the bank during the five years following the date of the debentures; and

(c) in the event of the insolvency or winding-up of the bank, the indebtedness evidenced by the bank debentures is subordinate in right of payment to the prior payment in full of the deposit liabilities of the bank and such other liabilities of the bank as may be mentioned in the debentures or in any document under which such debentures are issued.

Not security for
loan

(4) The bank shall not make a loan or advance on the security of any of its bank debentures except to a person engaged in their distribution and then not for a term of more than ninety days from the date of their issue by the bank.

Issue date

(5) The bank shall not issue bank debentures dated more than sixty days before the date of the issue of the debentures; but this subsection does not apply to a debenture issued in exchange for or in replacement of one that has the same stated maturity and that is not then being redeemed or paid.

Limit on bank
debentures

(6) The bank shall not issue bank debentures if, as a result of the issue, the aggregate principal amount of its bank debentures outstanding that have a stated maturity after the end of the financial year of the bank in which the issue is made, would exceed the lesser of

(a) an amount equal to one-half of the total of the paid-up capital stock and rest account of the bank at the time of the issue; and

(b) the amount obtained by multiplying the total of the paid-up capital stock and rest account of the bank at the time of the

peut emprunter de l'argent en émettant des débentures de banque.

(3) Les débentures de banque doivent avoir une date d'échéance stipulée postérieure d'au moins cinq ans à leur date et les débentures ou tout document en vertu duquel elles sont émises doivent contenir des dispositions aux fins suivantes:

a) les débentures de banque ne seront pas rappelées pour rachat par la banque avant une date postérieure d'au moins cinq ans à leur date;

b) la dette constatée par les débentures de banque ne sera pas payée par la banque au cours des cinq ans qui suivent leur date; et

c) en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la banque, la dette constatée par les débentures de banque ne peut être payée qu'après le paiement intégral du passif-dépôts et des autres éléments du passif de la banque qui peuvent être mentionnés sur les débentures ou dans tout document en vertu duquel ces débentures sont émises.

Modalités des
débentures de
banque

(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune de ces débentures de banque sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque.

Elles ne
garantissent pas
les prêts

(5) La banque ne doit pas émettre de débentures de banque datées plus de soixante jours avant leur date d'émission; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à une débenture émise en échange ou en remplacement d'une débenture qui porte la même date d'échéance et qui n'est pas alors rachetée ou payée.

Date d'émission

(6) La banque ne doit pas émettre des débentures de banque si, par suite de cette émission, le montant global du principal de ses débentures de banque en cours, pour lesquelles est spécifiée une date d'échéance postérieure à la fin de l'exercice financier de la banque au cours duquel l'émission est faite, devait dépasser le moindre des deux montants suivants:

Limite
d'émission de
débentures

a) un montant égal à la moitié de l'ensemble du capital social versé et du fonds de réserve de la banque à l'époque de l'émission; ou

b) le montant obtenu en multipliant l'en-

issue by the number of financial years of the bank completed after the 31st day of October 1965 and dividing the product obtained by ten. 1966-67, c. 87, s. 77.

semble du capital social versé et du fonds de réserve de la banque, à l'époque de l'émission, par le nombre d'exercices financiers de la banque terminés après le 31 octobre 1965, et en divisant par dix le produit obtenu. 1966-67, c. 87, art. 77.

Security

Securities may be sold

78. Securities acquired and held by the bank as security may, in case of default in the payment of the loan, advance or debt or in the discharge of the liability for the securing of which they were so acquired and held, be dealt with, sold and conveyed,

(a) in like manner and subject to the same restrictions as are provided in this Act in respect of shares of the capital stock of the bank on which it has acquired a lien under this Act, or

(b) in like manner as and subject to the restrictions under which a private individual might in like circumstances deal with, sell and convey the same,

but the bank is not obliged to sell within twelve months, and the right to deal with and dispose of securities as provided in this section may be waived or varied by any agreement between the bank and the person by whom the security was given. 1966-67, c. 87, s. 78.

Rights in respect of personal property

79. The rights, powers and privileges that the bank is by this Act declared to have, or to have had, in respect of real or immovable property on which it has taken security, shall be held and possessed by it in respect of any personal or movable property on which it has taken security. 1966-67, c. 87, s. 79.

Purchases of realty

80. The bank may purchase any real or immovable property offered for sale

(a) under execution, or in insolvency, or under the order or decree of a court, or at a sale for taxes, as belonging to any debtor to the bank,

(b) by a mortgagee or other encumbrancer, having priority over a mortgage or other encumbrance held by the bank, or

(c) by the bank under a power of sale given to it for that purpose, notice of such sale

Garantie

78. Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, dans le cas où ne seraient pas acquittés le prêt, l'avance ou la dette ou remplie l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transmises

Les valeurs peuvent être vendues

a) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions du capital social de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, ou

b) de la même manière qu'un particulier pourrait, dans des circonstances similaires, les traiter, vendre et transmettre, et avec les restrictions applicables à ces dernières opérations,

mais la banque n'est pas tenue de vendre dans les douze mois, et le droit de traiter et d'aliéner les valeurs de la manière prévue au présent article peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et la personne qui a donné cette garantie. 1966-67, c. 87, art. 78.

79. La banque détient et possède, à l'égard de tout bien meuble sur lequel elle a pris une garantie, les droits, pouvoirs et privilèges qu'elle a ou qu'elle a eus, aux termes de la présente loi à l'égard des biens immeubles sur lesquels elle a pris une garantie. 1966-67, c. 87, art. 79.

Droits concernant un bien meuble

80. La banque peut acheter des biens immeubles offerts à la vente

Achat d'immeubles

a) sur exécution ou par suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente pour recouvrement d'impôts, comme appartenant à un débiteur de la banque,

b) par un créancier détenteur d'un *mortgage* ou autre charge ayant priorité sur un *mortgage* ou une autre charge détenue par la banque, ou

c) par la banque en vertu d'un pouvoir de

by auction to the highest bidder having been first given by advertisement for four weeks in a newspaper published in the county or electoral district in which the property is situated,

in cases in which, under similar circumstances, an individual could so purchase, without any restriction as to the value of the property that it may so purchase, and may acquire title thereto as any individual, purchasing at a sheriff's sale or sale for taxes or under a power of sale, in like circumstances could do, and may take, have, hold and dispose of the property so purchased. 1966-67, c. 87, s. 80.

vente à elle accordé pour cet objet, lorsqu'un avis de cette vente aux enchères, au dernier enchérisseur, a été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale où se trouvent situés ces biens,

lorsque, dans des circonstances analogues, un particulier pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un particulier qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder, détenir, et aliéner. 1966-67, c. 87, art. 80.

Bank may
acquire absolute
title

81. (1) The bank may acquire and hold an absolute title in or to real or immovable property affected by a mortgage or hypothec securing a loan or advance made by the bank or a debt or liability to the bank, either by the obtaining of a release of the equity of redemption in the mortgaged property, or by procuring a foreclosure, or by other means whereby, as between individuals, an equity of redemption can, by law, be barred, or a transfer of title to real or immovable property can, by law, be effected, and may purchase and acquire any prior mortgage or charge on such property.

No Act or law to
prevent

(2) Nothing in any charter, Act or law shall be construed as ever having been intended to prevent or as preventing the bank from acquiring and holding an absolute title to and in any mortgaged or hypothecated real or immovable property, whatever the value thereof, or from exercising or acting upon any power of sale contained in any mortgage given to or held by the bank, authorizing or enabling it to sell or convey any property so mortgaged. 1966-67, c. 87, s. 81.

Loans on Hydrocarbons

Loans on
hydrocarbons

82. (1) The bank may lend money and make advances upon the security of any or all of the following:

(a) hydrocarbons in, under or upon the

La banque peut
acquérir un titre
absolu

81. (1) La banque peut acquérir et détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque garantissant un prêt ou une avance faite par elle ou une dette ou obligation contractée envers elle, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien grevé d'un *mortgage* soit en obtenant une foreclusion, ou par d'autres moyens selon lesquels, entre particuliers, l'exercice d'un droit de réméré peut, par la loi, être empêché, ou un transfert de titre à des biens immeubles peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir tout *mortgage* ou autre charge antérieure sur ces biens.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit s'interpréter comme ayant été destiné à empêcher ou comme empêchant la banque d'acquérir et de détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un pouvoir de vente, contenu dans un *mortgage* consenti en sa faveur ou détenu par elle, lui conférant l'autorisation ou lui permettant de vendre ou de transférer des biens ainsi grevés d'un *mortgage* ou de donner suite audit pouvoir de vente. 1966-67, c. 87, art. 81.

Aucune loi ne
l'empêche

Prêts sur des hydrocarbures

82. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit:

Prêts sur des
hydrocarbures

a) les hydrocarbures dans, sous ou sur le

ground, in place or in storage;

(b) the rights, licences or permits of any person to obtain and remove any such hydrocarbons and to enter upon, occupy and use lands from or on which any of such hydrocarbons are or may be produced;

(c) the estate or interest of any person in or to any such hydrocarbons, rights, licences, permits and lands whether the estate or interest is entire or partial; and

(d) the casing and equipment used or to be used in producing or seeking to produce and storing any such hydrocarbons;

or of any rights or interests in or to any of the foregoing whether the security be taken from the borrower or from a guarantor of the liability of the borrower or from any other person.

Security

(2) Security under this section may be given by signature and delivery to the bank, by or on behalf of the person giving the security, of an instrument in the form set out in Schedule L or in a form to the like effect, and shall affect the property described in the instrument giving the security

(a) of which the person giving the security is the owner at the time of the delivery of the instrument, or

(b) of which that person becomes the owner at any time thereafter before the release of the security by the bank, whether or not the property is in existence at the time of the delivery,

all of which property is for the purposes of this Act property covered by the security.

Rights under security

(3) Any security given under this section vests in the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, full power, right and authority, through its officers, employees or agents, in the event of

(a) non-payment of any loan or advance as security for the payment of which the bank has taken the security, or

(b) failure to care for, maintain, protect or preserve the property covered by the security,

to do all or any of the following, namely,

sol, non extraits ou en magasin;

b) les droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, ou dont on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et utiliser ces terrains;

c) l'intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences, permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et

d) les conduits et l'outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et à l'emmagasiner;

ou de tous droits ou intérêts dans l'un des susdits ou le concernant, que la garantie ait été fournie par l'emprunteur ou par un garant de l'obligation de l'emprunteur ou par toute autre personne.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument en la forme énoncée dans l'annexe L ou en une forme équivalente, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie

Garantie

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou

b) dont cette personne devient propriétaire n'importe quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont couverts par la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribuée à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou mandataires, en cas

Droits aux termes de la garantie

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie,

take possession of, seize, care for, maintain, use, operate and sell the property covered by the security or part thereof as it sees fit, returning to the person entitled thereto any surplus proceeds of any such operation or sale remaining after payment of all such loans and advances, with interest and expenses; a sale of any of the property by the bank vests in the purchaser all the right and title in and to such property that the person giving the security had when the security was given and that he acquired thereafter; unless the person by whom the security was given has agreed otherwise any such sale shall be made by public auction after

(c) notice of the time and place of the sale has been sent by registered mail to the recorded address of the person by whom the security was given at least ten days prior to the sale, and

(d) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made; and if the sale is in the Province of Quebec at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language.

Priority of
bank's rights

(4) Subject to subsection (5), all the rights and powers of the bank in respect of the property covered by security given under this section have priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of such property and also over the claim of any mechanics' lien holder or of any unpaid vendor of casing or equipment, but this priority does not extend over the claim of any unpaid vendor who had a lien upon the casing or equipment at the time of the acquisition by the bank of the security, unless the security was acquired without knowledge on the part of the bank of such lien.

Idem

(5) The rights and powers of the bank do not have priority over an interest or right acquired in, on or in respect of the property covered by security given under this section

d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir: prendre possession ou se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, en prendre soin, en assurer l'entretien, les utiliser, les exploiter et les vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances, avec intérêts et frais; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribue à l'acheteur tous les droits et les titres à ce bien que la personne donnant la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu aux enchères publiques après

c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie au moins dix jours avant la vente, et

d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente, dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur d'un privilège de constructeur ou de tout vendeur impayé de conduits ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les conduits ou l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

Priorité des
droits de la
banque

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf

Idem

unless, prior to

- (a) the registration of such interest or right, or
- (b) the registration or filing of the deed or other instrument evidencing such interest or right, or of a caution, caveat or memorial in respect thereof,

there has been registered or filed in the proper land registry or land titles office or office in which are recorded the rights, licences or permits referred to in this section,

- (c) an original of the instrument giving the security,
- (d) a copy of the instrument giving the security, certified by an officer or employee of the bank to be a true copy, or
- (e) a caution, caveat or memorial in respect of the rights of the bank;

and every registrar or officer in charge of the proper land registry or land titles or other office to whom a document mentioned in paragraph (c), (d) or (e) is tendered, shall register or file the document according to the ordinary procedure for registering or filing within such office documents that evidence liens or charges against, or cautions, caveats or memorials in respect of claims to, interests in or rights in respect of any such property and subject to payment of the like fees; but this subsection does not apply if the provincial law does not permit such registration or filing of the tendered document.

Further security

(6) When making a loan or advance on the security provided for by this section, the bank may take, on any property covered by the security, any further security it sees fit.

Substitution of security

(7) Notwithstanding anything in this Act, where the bank holds any security whatever covering hydrocarbons, it may take in lieu of that security, to the extent of the quantity covered by the security taken, any security covering or entitling it to the delivery of the same hydrocarbons or hydrocarbons of the same or a similar grade or kind. 1966-67, c. 87, s. 82.

si, avant

- a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou
- b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une caution, d'un caveat ou d'un bordereau concernant un tel intérêt ou droit,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, ou au bureau compétent où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article,

- c) un original de l'instrument donnant la garantie,
- d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou
- e) une caution, un caveat ou un bordereau concernant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé responsable du bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent ou autre bureau compétent auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des cautions, caveats ou bordereaux concernant des réclamations, intérêts ou droits afférents à de tels biens, sous réserve du paiement des honoraires appropriés; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie qu'elle juge utile. Autre garantie

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie couvrant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie couvrant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte identique ou analogue, ou lui donnant droit à leur livraison. 1966-67, c. 87, art. 82. Substitution de garantie